

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Articles L.6353-2 et R. 6353-1 du code du travail

Organisme de formation enregistré sous le n° 72 33 09603 33 auprès de la Préfecture de Région Aquitaine

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Déclaré auprès de l'URSSAF de la Gironde sous le n° de Siret : 328 645 395 00042

Entre les soussignés :

1. L'organisme de formation en Techniques Corporelles de Relaxation, sis au 65, rue Etienne Sabatié à Libourne, représenté par Corinne Bouty
2. Et ci-après le cocontractant désigné le stagiaire, d'autre part

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Code postal :	
Localité :	
Profession :	
N° Siret :	
Tél :	
Gsm :	
Courriel :	

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue :

Article 1 : Objet

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation : Amma assis - Technique manuel d'acupression.

Article 2 : Nature et Caractéristique de l'action de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6353-1 du code du travail.

Objectif :

- Transmettre aux stagiaires les techniques, protocoles et connaissances générales nécessaires à la pratique du Amma assis.
- Maîtriser les techniques et les postures de base du Amma assis.
- Être capable de donner une séance d'une durée de 15 à 20 minutes.
- Développer un toucher pouvant induire un état de relaxation chez le receveur.
- Développer une qualité de présence dans la relation Praticien-Receveur.

Sa durée est fixée à 19h sur 3 jours. Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

Le stagiaire déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur avant de signer cette convention.

A l'issue de la formation une attestation de présence au stage lui sera délivrée.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la qualification à laquelle elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant :

- il n'y a pas de connaissances spécifiques à avoir avant d'accéder à la formation.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu au 65, rue Etienne Sabatié 33500 Libourne.

Du / au / /

Horaires : de 9h à 13h et de 14h à 18h (Pauses comprises)

Et le / /

Horaires : de 10 à 13h et de 14h à 17h (Pauses comprises)

Elle est organisée pour un effectif de 4 stagiaires.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances figurent en annexe de la présente convention.

Les références de la personne chargée de la formation sont :

Bouty Corinne, Relaxothérapeute - Fondatrice de l'Ecole Usui Reiki Do et Amma Shin Dô - Formatrice en Techniques Corporelles de Relaxation.

Article 5 : Délai de rétractation

À compter de la date de signature de la présente convention, le stagiaire a un délai de 8 jours ouvrables pour se rétracter. Il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Au-delà de ce délai et après versement des arrhes mentionné à l'article 6 de la présente convention, la rétractation du stagiaire ne saurait donner lieu au remboursement desdits arrhes.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à € 684 € net de taxe, soit 36 € de l'heure.

Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes :

1. Après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 de la présente convention, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 205 € à titre d'arrhes. Cette somme, ne pouvant pas être supérieure à 30 % du prix dû par le stagiaire, sera encaissée par l'organisme de formation.
2. Le paiement du solde à la charge du stagiaire, soit la somme de 479 €, est à régler le premier jour de la formation.

Article 7 - Rupture et résiliation – Absence

1. L'organisme de formation se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la formation en dessous de 2 participants ou en cas de force majeure. En cas d'annulation ou report, il informe les inscrits dans les plus brefs délais. Il incombe ensuite au stagiaire de procéder à une nouvelle inscription. Faute d'accord, l'organisme de formation devra lui rembourser les arrhes perçues indûment de ce fait (article L 6354 - 1 alinéa 1 du code du travail).
2. Le stagiaire a la possibilité de reporter la date de formation jusqu'à 8 jours ouvrables avant la date prévue de la formation contre 50 euros de frais prélevés sur les arrhes. Le solde est transférable sur une autre date de formation dans un délai de 6 mois à partir de la date initialement prévue. Une somme de 50 euros devra être envoyée pour valider l'inscription sur la prochaine date de formation.
3. En cas de désistement du stagiaire moins de 8 jours ouvrables avant la date prévue de la formation, les arrhes sont conservées intégralement. Le stagiaire devra donc s'acquitter du montant total des arrhes pour s'enregistrer à une autre date de formation.
4. En cas d'absentéisme ou d'abandon de stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée selon les modalités financières suivantes : L'organisme de formation ne rembourse ni les arrhes, ni le montant de la formation, ni aucun frais y afférant.
5. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, justifiée par écrit dans les 5 jours qui suivent l'absence, l'organisme de formation lui proposera de reporter sa formation dans un délai de 6 mois à partir de la date initialement prévue. Faute d'accord, le stagiaire sera en droit de résilier la présente convention. Seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue.

Article 8

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le stagiaire pour la durée visée à l'article 1.

Article 9 - Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Libourne sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à, le / /

Pour le co-contractant

Pour l'organisme de formation

Signature

Cachet et signature